

Tél. 03.44.54.20.55  
contact@mairiedebaron.fr

N° 2024.25

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.25

**Objet** : autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boisson à l'occasion de la fête « Juste avant Noël ».

Le maire de la commune de Baron ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande formulée le 31 octobre 2024 par Mme Laetitia POGUET, domiciliée à Baron, 1, place Saint Pierre agissant en qualité de présidente du comité des fêtes de Baron, qui souhaite ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de l'organisation de la fête « Juste avant Noël » le dimanche 22 décembre 2024 à la salle des fêtes de Baron.

### ARRÊTE :

**Article 1er** - À l'occasion de la fête « Juste avant Noël » organisée par le comité des fêtes de Baron, 15 route de Beaulieu, le dimanche 22 décembre 2024, Mme Laetitia POGUET, présidente de ladite association, est autorisée à mettre en vente des boissons des groupes 1 à 3 à savoir :

- boissons du 1<sup>er</sup> groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** - La période d'ouverture de ce débit temporaire est fixée au dimanche 22 décembre 2024 de 14 h 00 à 18 h 00.

**Article 3** - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par année civile.

**Article 4** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 5** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 6** - M. le maire de Baron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin.

A Baron, le 31 octobre 2024  
Le Maire,



Laurent DI PIZIO